



VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (la « Loi »)
ET
DANS L'AFFAIRE DU
RÉGIME DE PASSEPORT ET DES DEMANDES DE RÉVOCATION DE L'ÉTAT D'ÉMETTEUR ASSUJETTI

Ordonnance générale 11-506

Article 208

Définitions

1. Les expressions définies dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'Instruction générale canadienne 11-206 relative au *traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti* et la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* revêtent la même signification dans la présente ordonnance.

Contexte

2. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), à l'exception de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO), ont adopté des modifications à la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* (Norme multilatérale 11-102) et des changements à l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 11-102 (Instruction complémentaire 11-102) dont l'objet est la demande de révocation de l'état d'émetteur assujetti.
3. Les ACVM, y compris la CVMO, ont mis en place l'Instruction générale canadienne 11-206 relative au *traitement des demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti* (Instruction générale canadienne 11-206), à l'intention des émetteurs assujettis qui souhaitent obtenir une ordonnance de révocation de l'état d'émetteur assujetti dans l'ensemble des territoires du Canada dans lesquels ils ont ce statut.
4. L'Instruction générale canadienne 11-206 et la partie 4C de la Norme multilatérale 11-102 prévoient que les émetteurs peuvent demander une ordonnance de révocation de l'état d'émetteur assujetti dans l'ensemble des territoires du Canada dans lesquels ils ont ce statut, en déposant une demande sous régime double ou en vertu du régime de passeport.
5. Il pourrait être approprié de passer en revue le droit des valeurs mobilières afin d'y inclure les modifications à la Norme multilatérale 11-102. Jusqu'à ce que ce soit le cas, les émetteurs assujettis du Nouveau-Brunswick doivent pouvoir demander des ordonnances de demandes de révocation de l'état d'émetteur assujetti dans l'ensemble des territoires du Canada dans lesquels ils ont ce statut.
6. La Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la Commission) a délégué au directeur général des valeurs mobilières le pouvoir que lui confère l'alinéa 1.1(1)a) de la *Loi* de rendre une ordonnance désignant une personne ou une catégorie de personnes comme

n'étant pas un initié, un émetteur assujetti, un fonds commun ou un fonds d'investissement à capital fixe.

7. Le directeur général des valeurs mobilières estime qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt du public de rendre l'ordonnance suivante.

LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT, en vertu de l'alinéa 1.1(1)a) de la *Loi* :

8. Un émetteur assujetti au Nouveau-Brunswick qui a cessé d'être un émetteur assujetti en vertu de la Norme multilatérale 11-102 est réputé avoir cessé d'être un émetteur assujetti au Nouveau-Brunswick.
9. Cette ordonnance entre en vigueur le 23 juin 2016 et cesse d'avoir effet à la date à laquelle le projet de loi 28, *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières*, recevra la sanction royale.

FAIT à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 22 juin 2016.

« **Copie originale signée par** »

Kevin Hoyt
Directeur général des valeurs mobilières